

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1423 chargeant le Commandant de Port de Djibouti de l'inspection périodique des Sociétés Pétrolières

n° 1423

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 novembre 1963

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1963

Date du numéro
30 novembre 1963

VISAS

chargeant le Commandant de Port de Djibouti de l'inspection périodique des Sociétés pétrolières; Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Técrion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en service les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis : Vu l'arrêté n° 459 du 7 juin 1943 portant réglementation générale du Port de Commerce de Djibouti : Vu la délibération du Conseil représentatif en date du 27 octobre 1950 rendue exécutoire par l'arrêté n° 1187 du 27 novembre 1950, complétant et modifiant la réglementation générale du Port

Vu la délibération en date du 27 octobre 1950 du Conseil représentatif de la Côte Française des Somalis annexée à l'arrêté n° 83 du 22 janvier 1951 attribuant à la S.F.P.S. une concession afin d'y installer un dépôt d'hydrocarbures notamment en son article 2 : Vu l'arrêté n° 561 du 5 mai 1954 attribuant à la S.A.P.D. une concession afin d'y installer un dépôt d'hydrocarbures, notamment en son article 3

Vu l'arrêté n° 583 du 4 juillet 1957 attribuant à la Standard Vacuum une concession afin d'y installer un dépôt d'hydrocarbures, notamment en son article 3

Vu la délibération n° 93 du 29 août 1959 de l'Assemblée Territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 2095/CAB du 10 septembre 1959 accordant à la S.E.L.I.D. une concession afin d'y installer un dépôt d'hydrocarbures, notamment en son article 2

Vu le décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant statut particulier du personnel du cadre général des officiers du France d'Outre-Mer. notamment en son article 2

Sur proposition du Ministre des Travaux publics et du Port,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Le Commandant du Port de Djibouti est désigné comme expert chargé de l'inspection périodique des installations des Sociétés pétrolières de Djibouti, tant à terre que sur mer et dans les limites portuaires.

Pour le Chef du Territoire et par délégation:Le Secrétaire général,Maurice LEVALLOIS.